



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 019-2025/ARCOP/CRD DU 14 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE
DANS LA COMMUNE TONE 1 (REGION DES SAVANES)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

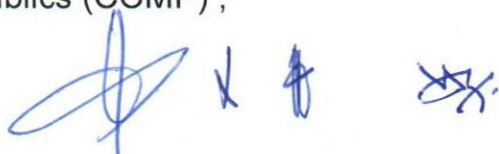
Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Tône 1 (Région des Savanes) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que les 10 et 11 juin 2024, une équipe d'investigateurs de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a effectué à Dapaong (Commune Tône 1) une mission d'enquêtes planifiées tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les vérifications effectuées ont permis de constater que la commune Tône 1 dispose des PPM des années 2023 et 2024 validés par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), avec cette précision que celui de la dernière année a fait l'objet de deux révisions ;

Considérant que la commune Tône 1 a mis en place les organes de gestion des marchés publics dont la Personne responsable des marchés publics (PRMP), la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) et la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ;



Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;

❖ **Sur la sollicitation de l'autorisation de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) pour dérouler des procédures dérogatoires**

Considérant s'il est exact que les organes de gestion des marchés sont régulièrement mis en place et que les plans prévisionnels de passation des marchés publics (PPM) des années 2023 et 2024 ont été également validés par la DNCCP, il n'en demeure pas moins que la commune Tône 1 a conclu des marchés de fourniture et d'installation des feux tricolores et de réhabilitation et extension du réseau d'éclairage public par une procédure de demande de renseignement de prix restreinte sans avoir préalablement sollicité et obtenu l'autorisation de la DNCCP ;

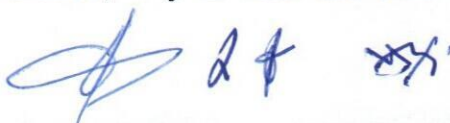
Considérant que les procédures restreintes sont subordonnées à l'obtention de la dérogation de la direction nationale du contrôle de la commande publique ; que faute d'avoir sollicité et obtenu l'autorisation de ladite direction pour recourir à une demande de renseignement de prix restreinte, la commune Tône 1 a violé l'article 3 tiret 4 du décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale du contrôle de la commande publique ensemble avec l'article 78 alinéa 9 du code des marchés publics qui sanctionne de nullité l'inobservation de cette exigence ; qu'il s'ensuit que la commune Tône 1 a violé les dispositions sus-visées et que les marchés conclus par ses soins dans ces circonstances encourent la nullité ;

❖ **Sur les marchés publics passés sans aucune procédure concurrentielle**

Considérant qu'il ressort des enquêtes que la commune Tône 1 a directement confié des marchés d'achat de chaises et tables plastiques, de fourniture de matériels informatiques et d'achat de matériels pour le bureau du maire inscrits dans son PPM à des entreprises sans aucune procédure concurrentielle en violation du principe cardinal de mise en concurrence édicté par le 2^e tiret de l'article 2 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Qu'interpellée, la PRMP a déclaré que suivant les instructions du contrôleur financier, les contrats d'un montant inférieur à trois millions (3 000 000) F CFA ne donnent lieu qu'à des bons de commande établis par le financier de la commune ;

Considérant que cet argumentaire ne saurait résister à l'exigence posée par l'article 2 précité et suivant laquelle les procédures de passation obéissent aux principes généraux au rang desquels figure celui de la concurrence ; que dès lors que ces acquisitions sont formellement inscrites au PPM pour être obtenues par le biais de procédures simplifiées de demande de cotation, il n'y a pas de raison qu'elles soient soustraites pour être effectuées par autres modalités ; qu'ainsi, en l'absence de procédures concurrentielles, il y a lieu de dire que les marchés



concernés ont été attribués par entente directe sans que l'autorisation de la DNCCP ait été sollicitée et obtenue tel qu'exigé par l'article 73 du décret 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre de la demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix**

Considérant que les vérifications ont permis de constater que la commune Tône 1 a invité des entreprises à prendre part à des procédures de passation de marchés alors qu'elles ne sont pas inscrites dans le registre des prestataires en violation de l'article 23 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 précité qui indique que dans le cadre de la demande de cotation, l'autorité contractante sollicite les factures pro forma, devis ou mémoires auprès d'au moins trois (03) opérateurs économiques inscrits sur un répertoire de données prestataires ;

Qu'à titre illustratif, dans le cadre de la demande de cotation relative à l'acquisition de produits d'entretien, la commune Tône 1 a retenu au rang des candidats invités à concourir l'entreprise MIKE GROUP ; que cette démarche serait tolérée s'il est établi qu'il y a, dans son répertoire de prestataires évoluant dans ce domaine, un nombre insuffisant de prestataires pour justifier le recours à des candidats externes ;

Considérant par ailleurs que la commune Tône 1 n'a pas établi de preuves de transmission des dossiers de demande de cotation destinés aux candidats invités à soumissionner pour matérialiser l'envoi et la réception desdits dossiers ;

Qu'en effet, lesdites preuves, notamment les décharges de transmission devraient permettre d'apprécier, à partir de la date de réception du dossier par les candidats, la régularité du délai qui leur est imparti pour le dépôt des offres ;

Considérant qu'en outre, il a été constaté que dans le cadre des marchés de fabrication des tables bancs, de rechargement des rues de la commune et de construction d'un caniveau, tous initiés par une procédure de demande de renseignement de prix, la commune Tône 1 s'est contentée, aux dires de la PRMP, de procéder à des publications d'avis sur la radio communautaire ;

Considérant qu'en l'absence de toute preuve pouvant établir que des diffusions des avis de ces procédures contenant des informations essentielles de publicité et d'invitation à la concurrence ont été faites à des dates certaines, cette prétendue diffusion radiophonique ne saurait aucunement s'assimiler à la publication des avis desdites demandes de renseignement de prix requise par l'alinéa 2 de l'article 20 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 précité qui énonce que l'avis de la demande de renseignement de prix est publié dans le journal des marchés publics ou sur tout autre support d'information de large diffusion ; qu'il s'ensuit que la commune Tône 1 a méconnu les dispositions de l'article 20 précité ;



Considérant que dans un autre registre, les enquêtes ont fait ressortir qu'il y a des fournisseurs consultés de façon récurrente sans aucun motif alors que d'une part, dans le domaine concerné, il y a de nombreux autres prestataires et d'autre part, aux termes de l'alinéa 5 de l'article 23 du même décret, l'autorité contractante, autant que faire se peut, consulte au moins une fois l'an tous les candidats régulièrement inscrits sur le répertoire des prestataires dans la mesure où leur domaine d'intervention est sollicité ;

❖ **Sur la soumission des dossiers des procédures simplifiées et des projets de contrat et d'avenant à la validation de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP)**

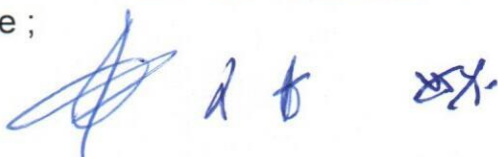
Considérant qu'il résulte des enquêtes effectuées que la personne responsable des marchés publics de la commune Tône 1 n'a pas daigné soumettre à l'examen et à la validation de la CCMP les dossiers de demande de cotation et de demande de renseignement de prix ainsi que les projets de marchés en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui indique que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder tant à la validation des dossiers d'appel à la concurrence en dessous des seuils de passation qu'à l'examen juridique et technique du dossier du marché et des projets d'avenants ; que des dispositions idoines doivent être prises par la commune pour corriger à l'avenir ces graves irrégularités ;

❖ **Sur les rapports d'analyse des offres**

Considérant que l'analyse de la documentation fait ressortir que les rapports d'évaluation des offres de la commune Tône 1 ne sont pas paraphés en violation des dispositions de l'alinéa 8 de l'article 87 du code des marchés publics qui indique que le rapport d'analyse des offres est paraphé et signé de tous les membres de la commission ad hoc d'évaluation ;

Considérant que par ailleurs, il a été constaté que dans le cadre de la passation de deux marchés dont le marché de réhabilitation d'un dalot à Tantibou, l'offre du soumissionnaire TTM YENDOUBE a été écartée au cours de l'évaluation des offres au motif qu'il ne fait pas partie des jeunes et femmes entrepreneurs concernés par ce marché alors que cette entreprise ne s'est pas invitée à soumissionner mais plutôt a été régulièrement invitée par l'autorité contractante à prendre part à la procédure dont s'agit ;

Que cette irrégularité dénote un manque de professionnalisme de l'autorité contractante en ce qu'il incombe à la PRMP de s'assurer que les prestataires retenus par ses soins dans la lettre d'invitation figurent bien dans la base de données des jeunes et femmes entrepreneurs de la DNCCP ; que tout porte à admettre qu'il est fait de ce soumissionnaire un acteur d'accompagnement pour atteindre le minimum de candidats à consulter et faire jouer une fausse concurrence ;



Considérant que dans un autre registre, il a été relevé que dans le cadre de la passation du marché d'impression et catalogues, les offres des soumissionnaires IDEAL GROUP et IMPRIMERIE DU MILLENAIRE ont été déclarées non exhaustives mais retenues pour l'examen détaillé dans le rapport d'évaluation des offres ; que cette pratique constitue une lourdeur dans le processus de satisfaction des besoins de l'autorité contractante ;

Que dans le même sens, en dépit du défaut de production de la garantie d'offre constaté dans les offres de deux soumissionnaires, celles-ci ont fait l'objet d'examen détaillé ;

Que dans le cadre de la passation du marché de réhabilitation de la rue de la morgue du CHR Dapaong, les soumissionnaires G2T et ECOM n'ont pas fourni les déclarations de garantie dans leurs offres mais sont demeurés en lice jusqu'à la désignation de l'attributaire ;

Que de plus, malgré que le soumissionnaire SICOTRAF n'ait pas fourni dans son offre l'attestation de la redevance de régulation, il a été retenu attributaire de ce marché et le contrat signé avec lui sans que l'autorité contractante n'ait daigné la lui réclamer ;

Qu'il découle de tous ces constats que la commune Tône 1 a méconnu les règles d'évaluation des offres prévues par l'article 87 du code des marchés publics ainsi que les bonnes pratiques admises ;

❖ Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus

Considérant que des enquêtes réalisées, il ressort qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la commune Tône 1 ne notifie pas systématiquement les résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus en méconnaissance de l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui met à la charge de l'autorité contractante l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ; que le défaut de notification des résultats de l'évaluation des offres constitue également une violation du principe de transparence et de publicité ;

❖ Sur les marchés publics conclus par la commune Tône 1

Considérant qu'il ressort de l'examen de la documentation que le montant du marché relatif à la réalisation du marché de réhabilitation de la rue de la morgue du CHR Dapaong qui est de 7 865 762 F CFA TTC diverge de celui indiqué dans l'avis d'attribution du marché, à savoir 7 915 322 F CFA TTC ;



Qu'interpellée, la PRMP a expliqué que, sur recommandation du contrôleur financier, le prix d'abattage d'arbres a été revu par le soumissionnaire ; que la prise en compte de cette recommandation a donné lieu à l'établissement d'une seconde lettre de soumission portant la même date que celle de la soumission initiale, soit le 20 février 2024, pour un prix réduit de 7 865 762 F CFA TTC ; qu'il est incontestablement de règle que cette pratique est manifestement prohibée et est constitutive de pratique frauduleuse voire de faux et d'usage de faux ;

❖ Sur la réception des fournitures livrées

Considérant que des enquêtes, il ressort que la commune Tône 1 a produit, au titre de preuves d'exécution des marchés d'achat de matériels pour le bureau du maire et d'acquisition de produit d'entretien, des bordereaux de livraison en lieu et place des procès-verbaux de réception ;

Qu'il importe de souligner que le bordereau de livraison est un document qui accrédite la livraison d'une marchandise à l'acheteur alors que le procès-verbal de réception va au-delà de la constatation de la livraison pour attester de la conformité des prestations réalisées par le titulaire du marché conformément aux cahiers de charges dudit marché ;

Qu'ainsi, en l'espèce, l'autorité contractante a manqué d'établir des procès-verbaux qui devraient attester que les caractéristiques techniques des fournitures livrées sont conformes à celles édictées dans le dossier d'appel à la concurrence et que les marchés sont exécutés à sa satisfaction ;

Qu'en tout état de cause, il y a lieu de dire que le défaut d'établissement des procès-verbaux de réception par la commune Tône 1 constitue un manquement susceptible de porter préjudice aussi bien à elle-même qu'aux titulaires des marchés.

DECIDE :

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Tône 1 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique ;



- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Tône 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Dindangue KOMINTE

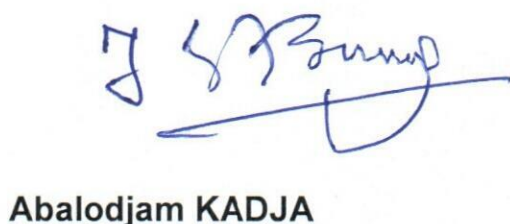
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Abalodjam KADJA